



Association Loi 1901

Siège Social : 3 Rue de l'Archipel - BP 05 - 50290 BREHAL

Tel : 07 85 08 36 69 - Mail : lentraide58@orange.fr

Site : lentraide-1958.com - Facebook : [Asso L'entraide](https://www.facebook.com/AssoL'entraide)

STATUTS au 24 mars 2024

ARTICLE 1 : "L'ENTRAIDE", "Caisse de Solidarité des conducteurs", est une association ayant pour but d'apporter une aide lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé :

- à l'adhérent ayant commis une infraction au Code de la Route
- ou aux ayants droit de l'adhérent en cas de décès lors d'un accident de la route.

ARTICLE 2 : L'Association est un groupement d'une neutralité politique, syndicale ou professionnelle absolue. Toute discussion susceptible de compromettre cette neutralité est interdite au sein de l'Association et lors de ses réunions. L'article 6 s'appliquera pour toute infraction à cette règle.

ARTICLE 3 : Le Siège Social de l'Association est situé sur le territoire français. Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale suivante étant nécessaire.

ARTICLE 4 : L'Association se compose de tout employé ou retraité de La Poste, de France Télécom ou d'Orange : Adhérent(e) Référent(e) et qui en fait la demande.

Toute autre personne peut adhérer à l'entraide en qualité d'Adhérent(e) Extérieur(e).

Le Comité Directeur peut élire un ou plusieurs membres d'honneur pour une durée d'un an.

Dans les diverses régions et centres importants, des "CORRESPONDANTS" adhérents référents, membres dévoués, assurent la liaison entre les adhérents et le Siège Social.

ARTICLE 5 : Tout membre de l'Association peut se démettre, pour tout motif qui lui convient.

Tout adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation avant l'échéance est considéré comme démissionnaire

ARTICLE 6 : L'Assemblée Générale peut exclure, momentanément ou définitivement, tout membre, pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à notre Association « l'entraide ». Le Comité Directeur peut prononcer la suspension en attendant le vote de l'A.G., y compris pour l'un de ses membres. Le Bureau a la charge de créer les centres et de démissionner les correspondants ne respectant pas les Statuts ou le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'Association proviennent des cotisations fixées lors de l'Assemblée Générale, et des intérêts des placements. Les fonds disponibles sont déposés sur un compte courant, un livret d'épargne et/ou un compte de placement dans un organisme bancaire.

Une commission de 2 contrôleurs aux comptes non-membres du Comité, élus pour 2 ans parmi les adhérents référents présents à l'AG, renouvelable par moitié tous les ans, est chargée de vérifier les comptes de l'association au moins une fois par an et d'en faire le compte-rendu à l'A.G. Tout membre sortant n'est pas rééligible la même année. Il faut être adhérent référent depuis deux ans pour être contrôleur aux comptes.

ARTICLE 8 : L'Association est dirigée par un Comité Directeur de quinze adhérents référents élus pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. L'adhérent référent ayant plus de deux ans d'ancienneté peut présenter sa candidature. Tout membre sortant est rééligible. Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le Bureau qui comprend :

- un Président et un Vice - Président,
- un Secrétaire et un Secrétaire - Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier - Adjoint.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant dûment mandaté est prépondérante. Un quorum de 10 membres physiquement présents est nécessaire pour les votes. Le vote par procuration est autorisé, il est limité à une procuration par membre présent envoyée directement au siège de l'association avant la tenue de la réunion. Le vote par correspondance est exclu.

ARTICLE 9 : Une Assemblée Générale se réunit tous les ans, sur convocation du Président. Tous les adhérents référents et les membres d'honneur, informés par courriel ou autre, peuvent y participer, après s'être inscrits dans les délais, auprès de leur Correspondant ou du siège.

L'information est à la charge des Correspondants. L'ordre du jour définitif est établi par le Bureau, d'après les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui ont été communiquées par les adhérents référents en temps utile.

Lors de l'Assemblée Générale, seuls les points et questions figurant à l'ordre du jour sont traités. Les décisions sont prises à la majorité des adhérents référents présents à l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance ou procuration est exclu.

ARTICLE 10 : Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9, si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des adhérents référents ou à la demande de la moitié plus un des membres du Comité.

ARTICLE 11 : Un Règlement Intérieur, établi par le Bureau dans le cadre des Statuts, est soumis à l'approbation du Comité Directeur. Le Bureau est chargé de la rédaction des imprimés l'accompagnant.

ARTICLE 12 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents référents présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire et seulement si l'Association ne pouvait remplir le rôle pour lequel elle a été fondée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif ira aux Associations caritatives désignées par cette dernière Assemblée.

Le Président **Philippe MERESSE**

Le Secrétaire **Joël DECLUY**

L'ENTRAIDE

Association loi 1901
CAISSE DE SOLIDARITE DES CONDUCTEURS

REGLEMENT INTERIEUR au 24 mars 2024

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur a pour objet de compléter les Statuts de L'ENTRAIDE.
Le Règlement Intérieur peut être amendé sur proposition d'un ou de plusieurs adhérents référents de L'ENTRAIDE.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ENTRAIDE

La réglementation est très précise en ce qui concerne les infractions (avec ou sans accident) au Code de la Route. Au niveau pénal, un conducteur est toujours responsable personnellement des infractions qu'il commet. En conséquence, il doit acquitter lui-même les amendes qui peuvent lui être infligées. **L'ENTRAIDE a donc pour but d'aider les conducteurs qui se trouvent pénalisés lors de la conduite d'un véhicule, d'où son nom : * Caisse de Solidarité des Conducteurs ***. L'ENTRAIDE viendra en aide, à l'adhérent qui a commis une infraction au Code de la Route en conduisant un véhicule terrestre à moteur immatriculé, ou à ses ayants droit en cas de décès lors d'un accident de la route dans le cadre de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE COUVERT PAR L'ASSOCIATION Sans limite

ARTICLE 4 - ADHESION A L'ENTRAIDE

-1- Si vous êtes employé(e) et rémunéré(e) par La Poste ou Orange, si vous êtes retraité ou de l'un des deux exploitants ou de France Télécom, vous pouvez adhérer en qualité d'Adhérent Référent à L'ENTRAIDE,
-2- Toute autre personne peut adhérer à l'entraide en qualité d'Adhérent Extérieur.
Pour adhérer, il faut envoyer au Siège Social par l'intermédiaire d'un correspondant un bulletin d'adhésion, lisiblement et correctement rempli, accompagné des documents demandés et du montant de la cotisation. En cours d'année la date de réception de ces documents par le Siège Social sera la date d'adhésion. En retour, le nouvel adhérent recevra une confirmation par l'intermédiaire de son Correspondant.
Le montant indivisible de la cotisation pour l'année civile, est fixé en Assemblée Générale. Les demandes d'adhésion pour l'année en cours sont acceptées jusqu'au 30 septembre. Au-delà elles prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.
La cotisation pour l'année suivante est à régler impérativement avant le 1^{er} décembre. Toute modification entraîne l'établissement d'un bulletin d'adhésion/modification.

ARTICLE 5 - ELECTIONS

-1- ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Toute déclaration de candidature n'est recevable que si elle émane d'un Adhérent Référent de L'ENTRAIDE ayant une ancienneté de deux ans. Chaque candidat doit obligatoirement établir sa déclaration individuelle de candidature suivant le modèle. Cette déclaration doit être envoyée au Siège Social, un mois avant la date fixée pour les élections.
Toute absence répétée et non motivée d'un membre du Comité lors des réunions peut entraîner son exclusion après un vote de l'A.G.

Le Président dresse dans l'ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort, la liste des candidats qui précise le nom, le prénom et le service d'attache de chacun pour permettre l'établissement du bulletin de vote. Le vote s'effectue à bulletin secret (aucune mention ne doit apparaître).

Le dépouillement a lieu dès la fin des opérations de vote.

Pour ces élections le bulletin de vote ne doit comporter que cinq noms au maximum. Après décompte des voix seront élus :

- Titulaires pour trois ans, les cinq candidats les mieux classés.
- Suppléants pour un an les candidats suivants, cinq au maximum.

Les ex-aequo seront départagés par tirage au sort.

En cas de démission d'un membre titulaire, le suppléant prendra sa place pour le temps qu'il lui reste à siéger.

-2- ELECTION D'UN CONTROLEUR AUX COMPTES

Pour ces élections, après décompte des voix, seront élus :

- Titulaire pour deux ans, le candidat le mieux classé
- Suppléant le candidat suivant.

Les ex aequo seront départagés par tirage au sort.

En cas d'impossibilité définitive d'un membre titulaire, le suppléant prend sa place pour le temps qui restait à siéger.

RI suite :

ARTICLE 6 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Une fois nommé, le Bureau prend en charge la direction effective de L'ENTRAIDE. Le Président signe les actes, représente l'Association et convoque les Assemblées. Il peut être aidé le cas échéant, par le Vice-président.

- Le Secrétaire est chargé du fonctionnement du siège social et de l'encadrement du personnel. Il effectue le compte-rendu des réunions, établit les convocations, traite le courrier, perçoit les cotisations, établit les cartes, règle les dépenses de solidarité et de fonctionnement. Il peut être aidé dans sa tâche par le Secrétaire-Adjoint.
- Le Trésorier est responsable de la comptabilité et il dresse le bilan annuel. Il peut être aidé dans sa tâche par le Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 7 - ROLE DU CORRESPONDANT

Le Correspondant sert d'intermédiaire entre le Siège et les adhérents :

- il informe ses adhérents de façon appropriée
- il reçoit et vérifie les bulletins d'adhésion avant de les transmettre au Siège avec leurs cotisations.
- il remet les cartes aux adhérents.
- en fin d'année, il regroupe les cotisations, il vérifie le listing et les transmet au Siège dans les délais prévus.
- il transmet les dossiers de demande d'aide complets au Siège.
- il remet le chèque de dédommagement à l'adhérent.
- en cas de défaillance ou de départ, il prévoit son remplacement et en avise le Siège Social.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTRAIDE

Le bénévolat est la règle de base. Les membres du Comité Directeur et les Correspondants acceptent leurs charges dans cette position. Partant de ce principe, les dépenses engagées sont celles nécessaires au fonctionnement de L'ENTRAIDE en matériel, en personnel et en locaux ainsi que les frais de réunion et de transport pour les Correspondants, les titulaires du Comité Directeur, les Contrôleurs aux comptes et les membres d'honneur participant aux réunions. Dans un souci de solidarité, les dépenses sont limitées. Le trésorier est chargé de rembourser les sommes avancées pour participer aux réunions. Les dépenses non inhérentes à celles-ci sont bloquées jusqu'à la prochaine réunion du Comité.

ARTICLE 9 - REPARTITION DE L'EFFORT DE SOLIDARITE

Les sommes dont dispose L'ENTRAIDE sont destinées à aider les adhérents :

- 1- A la suite d'une infraction au Code de la Route, les adhérents règlent leur amende. Ensuite, ils remplissent une "DEMANDE D'AIDE" qu'ils font parvenir à leur Correspondant, en y joignant les documents nécessaires, ceux-ci étant précisés sur la DEMANDE D'AIDE. Ce dossier doit parvenir au Siège dans les 4 mois suivant la notification de l'amende.
- a- Toute infraction, doit être réglée dans les délais de rigueur. Si l'adhérent négligeait de le faire, l'amende serait majorée, L'ENTRAIDE n'interviendrait pour l'aider que sur la base du montant initial de l'amende.
- b- Seuls sont recevables les avis de contravention au code de la route au nom et prénom de l'adhérent ainsi que les factures de fourrière libellées au nom et prénom de l'adhérent. Par exception les FPS, de par nature anonymes sont pris en charge.
- c- Pour les autres infractions relevant d'un tribunal, L'ENTRAIDE apporte une aide sur le montant initial de l'amende. En cas d'Assistance Juridique pour une infraction, une aide d'un montant maximum de 305 € sera accordée à l'adhérent (sur présentation de facture de l'avocat), selon les modalités de l'article 9.2 du Règlement Intérieur.
- d- L'ENTRAIDE interviendra lors d'un « stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route pour bénéficiaire de la mesure d'alternative à la poursuite ».
- e- L'ENTRAIDE n'apportera pas d'aide dans les cas suivants : I°) conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant ; II°) le stationnement sur « emplacement réservé aux handicapés » ; III°) excès de vitesse = ou > 40 km/h ; IV°) la conduite sans permis c'est à dire : (*non-obtention, *suspension et *suppression) ; V°) les délits ; VI°) les ordonnances pénales étrangères.
- 2- La première aide est égale à 80% du montant initial de l'amende. En cas de récidive dans la même année civile, la deuxième aide sera de 60%, la troisième aide sera de 30%. Ensuite, il n'y aura pas d'autre aide, car plus de trois infractions dans la même année civile est un manque à la solidarité. Les dates retenues sont celles des infractions.
- 3- L'Adhérent(e) Extérieur(e) bénéficie des mêmes droits à secours que l'Adhérent(e) Référent(e).
- 4- En cas de décès d'un(e) adhérent(e) lors d'un accident de la route en conduisant un véhicule terrestre à moteur immatriculé, (délai norme européenne en vigueur au moment du décès), une aide de 500 € sera accordée à la personne physique désignée par l'adhérent(e) à défaut à son conjoint(e), partenaire lié(e) par un PACS, à défaut aux descendants directs, à défaut aux ascendants directs. La demande d'aide liée au décès est recevable jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle du décès.
- 5- En cas de litige, le Comité Directeur, après examen, statuera.
- 6- Tout dossier de demande d'aide non complété dans les 365 jours à compter de la date de réception sera classé.

ARTICLE 10 - LA DISCIPLINE

L'article 2 des Statuts définit l'indépendance de L'ENTRAIDE ainsi que sa neutralité.

Malgré les efforts du Correspondant, il lui est parfois impossible de contacter tous les adhérents de son Centre. En conséquence, ces derniers devront essayer de joindre leur Correspondant, ou en cas d'impossibilité le Siège, pour régler leur cotisation avant le 1^{er} janvier, sinon les articles 5 des Statuts et 4 du Règlement Intérieur s'appliqueront.